



## CADRE INSTITUTIONNEL POUR LA DIFFUSION EN LIGNE DES ENSEIGNEMENTS

### Principes :

- Tous les enseignements doivent pouvoir être suivis en mode présentiel. Il n'est pas autorisé de dispenser des enseignements uniquement à distance, sauf sur dérogation accordée par la Direction en cas de force majeure.
- Les enseignant·e·s choisissent les modalités de leurs enseignements dans le cadre des règlements d'étude et des plans d'étude en vigueur. Ce choix inclut les décisions relatives à la diffusion en ligne de leurs enseignements, sous réserve de décisions facultaires ou institutionnelles prises pour des motifs prépondérants, tels qu'exposés ci-dessous.
- Les facultés, en tant qu'entités responsables des enseignements et que lieu d'échange avec leurs enseignant·e·s et leurs étudiant·e·s, ont la compétence de faire valoir des motifs pédagogiques et/ou logistiques prépondérants pour prendre des décisions en matière de diffusion en ligne des enseignements.

### Descriptif :

#### Compétences des facultés<sup>1</sup>

Les facultés peuvent :

- Définir les modalités applicables aux enseignements diffusés en ligne (diffusion en direct et/ou en différé, durée de mise à disposition et durée de stockage des enregistrements) ;
- Décider, par choix pédagogique, que certains enseignements doivent être diffusés en ligne<sup>2</sup> ;
- Décider, par choix pédagogique, que certains enseignements ne doivent pas être diffusés en ligne<sup>2</sup> ;
- Décider que les enseignements doivent être diffusés en ligne en cas de dépassement avéré sur le semestre de la capacité des salles où ils sont dispensés ;
- Accorder des dérogations à leurs décisions ci-dessus.

#### Compétences des enseignant·e·s

Les enseignant·e·s peuvent :

---

<sup>1</sup> Les facultés peuvent déléguer ces compétences à leurs écoles

<sup>2</sup> Le périmètre d'application d'une telle décision peut être un type d'enseignement, tout ou partie d'un cursus, ou des enseignements isolés



- Décider de diffuser en ligne ou non leurs enseignements pour autant que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'une décision de leur faculté ou école ;
- Choisir les modalités applicables, cas échéant, à la diffusion en ligne de leurs enseignements (diffusion en direct et/ou en différé, durée de mise à disposition et durée de stockage des enregistrements) pour autant que ces modalités ne soient pas définies par leur faculté ou école ;
- Soumettre à leur faculté ou école des demandes de dérogation aux décisions prises par celles-ci en matière de diffusion en ligne.

#### Compétences extraordinaires de la Direction de l'UNIL

La Direction de l'UNIL peut :

- Prescrire un devoir de diffuser en ligne les enseignements dans des situations exceptionnelles impactant l'institution dans son ensemble ;
- Définir le périmètre applicable de telles décisions ;
- Accorder des dérogations à ces décisions sur demande des facultés.